



Procès - Verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 26 Octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 16 VOTANTS : 20 POUVOIRS : 4

Présents : M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire,
Mme CLOUPET Liliane, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoint.

Mme GROUSELLE Hélène, Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. IMPAGLIAZZO Michaël, M. LOPEZ Valentin, M. FREU Alexandre, Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe, Mme BARBANERA Sonia, M. BERRO Alexandre, Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| ➤ Mme PENTA Sandrine, | à M. RAFFAELE Jean Jacques |
| ➤ M. GELB Bernard | à Mme CLOUPET Liliane |
| ➤ Mme ALBERTINI Brigitte | à Mme GROUSELLE Hélène |
| ➤ Mme BARRA Catherine | à Mme CHAMPION Annick |

Absent : M. IMPAGLIAZZO Michaël

Secrétaire de séance : Mme CLOUPET Liliane

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et annonce les pouvoirs reçus.

Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 18 h 30

Monsieur le Maire appelle à l'approbation du compte rendu de la séance du 3 Octobre 2022. **Celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

Il propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : " Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la coopérative du groupe scolaire Michel BALLAND, pour un projet scolaire ", le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Il donne ensuite lecture de l'Ordre du Jour :

Affaire n°	Objet
1	Décision modificative n° 2
2	Fixation et mode de gestion des amortissements au 1er Janvier 2023 – M57
3	Biens de faibles valeurs – sortie de l'inventaire
4	Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la CARF
5	Mise en œuvre du dispositif d'astreinte d'exploitation
6	Personnel communal : montant de la prime de fin d'année Exercice 2022

7	Dérogations scolaires – frais de fonctionnement des écoles Maternelle et élémentaire pour l'année 2021 – 2022
8	Stationnement payant parking publics : Théodore de Banville, Mont Agel et Mont Bataille – révision de la tarification durant la période des fêtes de fin d'année 2022
9	Acquisition de bien vacant et sans maître « LANTERI XX »
10	Acquisition de bien vacant et sans maître « BIANCHERI Raoul »
11	Compte rendu des décisions prises au titre des délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
12	Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la coopérative du groupe scolaire Michel BALLAND, pour un projet scolaire

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés, ainsi qu'il suit :

Délibération n° 2022 - 75

Objet : Décision modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2313-1,

Vu la demande du comptable public qui après contrôle des mandats de l'année 2017 nous demande de réimputer le mandat 485/2017 sur un compte de subvention d'équipement,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la décision modificative n° 2 conformément au tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Imputation	Libellé de l'article	Montant
204173	Subvention d'équipement	90 000.00
	TOTAL DEPENSES	90 000.00

RECETTES FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé de l'article	Montant
1326	Subvention d'investissement	90 000.00
	TOTAL RECETTES	90 000.00

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 76

Objet : Fixation et mode de gestion des amortissements au 1^{er} Janvier 2023 – M57

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée a été adoptée par délibération n° 2022-41, lors de la séance du Conseil en date du 18 mai 2022.

Cette mise en place implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Ce changement de méthode s'appliquera et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement, qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les subventions d'équipement (204182) seront amorties au prorata temporis sur 30 ans.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

DIRE qu'à compter du 1er janvier 2023, il n'y aura pas d'amortissement des biens à l'exception des subventions d'équipement et des frais d'études non suivis de réalisation.

DIRE que les subventions d'équipement seront amorties en 30 ans au prorata temporis.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 77

Objet : Biens de faibles valeurs – sortie de l'inventaire

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

La délibération 2019-80 du 12 décembre 2019 autorise l'amortissement des biens de faibles valeurs d'un montant inférieur à 500 € sur une durée de un an. Ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/1501664J du 27 mars 2015 relative à l'instruction budgétaire m14 et notamment les modalités de recensement et de sorties des immobilisations

Considérant que les sorties des immobilisations correspondent aux termes de la délibération 2019-80,

Les biens de faibles valeurs acquis avant le 31 décembre 2020, dont la liste est annexée ci-après, seront sortis de l'actif 2022.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

DIRE que les biens de faibles valeurs acquis avant le 31 décembre 2020 sont sortis de l'actifs 2022, selon la liste annexée à cette délibération.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 78

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à la CARF

Rapporteur : Monsieur Alexandre FREU, Conseiller Municipal

La Taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (Plan local d'urbanisme) et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1% et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Le 1° de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement pouvaient la reverser, en tout ou en partie, à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement partiel ou total de la taxe par la commune à l'EPCI est obligatoire dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lors de sa séance du 11 octobre 2022 le Conseil Communautaire de la Riviera Française a approuvé une délibération aux termes de laquelle le montant du reversement au profit de l'EPCI s'effectuera à hauteur de 20% des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée. Ce taux a été fixé « compte tenu de la charge que représente la gestion de la compétence eau et assainissement, le transport ainsi que la collecte et le traitement des déchets ». Il est le même pour toutes les communes membres de la CARF.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n. 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'ordonnance n. 2022-883 du 14 juin 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Riviera Française en date du 11 octobre 2022

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

ADOPTER le principe de reversement de 20% de la part communale de taxe d'aménagement au profit de la Communauté de la Riviera Française et les modalités de reversement

DECIDER que cette répartition prendra effet à compter de 2022 ainsi que pour les années 2023 et suivantes

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 79

Objet : Mise en œuvre du dispositif d'astreinte d'exploitation

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13/09/2022,

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir (en 30 minutes maximum) pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte sont comptées comme du temps de travail effectif.

Le dispositif d'astreinte sur la commune de La Turbie est une astreinte d'exploitation dite de droit commun. Les missions d'astreintes sont limitées au cas définis ci-dessous :

- Assurer les interventions de sécurité sur le réseau voirie et/ou établir un 1er diagnostic. Alerter le service concerné. (ex : arbre sur la chaussée, barrière arrachée, panneaux de voirie arraché, câble au sol...)
- Assurer la mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu ou imprévisible en lien avec les services de secours concernés (ex : court-circuit, incendies dans un bâtiment, inondation, survenance d'un évènement climatique, faciliter l'accès au bâtiment pour les secours etc...)
- Assurer les interventions techniques, pendant les périodes d'activités, en cas de problèmes dans les salles municipales louées ou mises à disposition d'utilisateurs extérieurs (ex : fuites d'eau, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture etc...). Alerter le service d'urgence le cas échéant.

Chaque agent interviendra lors de cette astreinte en fonction des compétences qu'il possède.

Les missions d'astreinte sont strictement limitées à la gestion des dysfonctionnements graves mettant en péril les installations ou la sécurité des personnes.

Le roulement des astreintes est organisé annuellement et porté à la connaissance des agents. Il peut être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. La durée de l'astreinte est de 7 jours du lundi 8h semaine n au Lundi 8h00 semaine n+1.

La période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise du lendemain matin.

La pause méridienne 12h00 – 13h30 échappe à l'astreinte. Cette période est libre. Les agents ne seront pas sollicités pendant cette période.

Les conditions requises pour intégrer le service d'astreinte sont les suivantes :

- Permis B en cours de validité
- Lieu de résidence permettant de rejoindre le lieu d'intervention en 30 minutes maximum

- Formation sur les interventions en sécurité sur le domaine public
- L'agent dispose pendant la durée de l'astreinte de :
- Un véhicule et du matériel d'intervention (panneaux, cônes de signalisation...)
 - Un téléphone portable et son chargeur
 - Une sacoche avec les numéros de téléphones utiles, des fiches d'interventions vierges permettant de détailler l'intervention
 - Des procédures appropriées aux situations susceptibles d'être rencontrées

Le déclenchement d'une intervention d'astreinte s'effectue à la demande du maire ou de l'élu(e) de permanence vers l'agent d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas les interventions qui sont payées en heures supplémentaires (pas de compensation possible pour les astreintes d'exploitation). Les agents concernés par ce dispositif d'astreinte sont les agents de la filière technique (technicien territorial, agent de maîtrise, adjoint technique territorial).

Astreinte d'exploitation	Indemnités en euros
Semaine complète	159.20

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les compensations des heures effectuées pendant l'intervention d'astreinte sont payées qu'après la production des fiches d'intervention détaillant l'origine de la demande, le lieu, la nature et le temps d'intervention.

Les limites de la durée du temps de travail définies par l'article L611-2 du code de la fonction publique s'imposent aussi aux temps d'astreinte.

Durée maximale de travail hebdomadaire	48 heures (durée maximale exceptionnelle)
Durée maximale de travail quotidien	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimal quotidien	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures consécutives
Pause	20 minutes toutes les 6 heures
Pause méridienne	45 minutes minimum

Lorsque l'agent d'astreinte est appelé en intervention pendant le temps de repos quotidien de 11 heures consécutives, il ne pourra reprendre le travail qu'après avoir bénéficié de ce repos minimal quotidien dans son intégralité après la fin de son intervention.

Afin de respecter les conditions de la préservation de santé et de sécurité des agents dans le cas où le repos hebdomadaire de 35 h n'aura pu être pris dans la semaine d'astreinte, ces 35 heures seront prises à compter du lundi 8 h00 de la semaine N+1.

Il n'est pas possible d'être placé en astreinte pendant un congé annuel ou un congé maladie.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

DECIDER de la mise en œuvre du dispositif d'astreinte tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

DIRE que les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 80

Objet : Personnel communal : montant de la prime de fin d'année – exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

« Je vous propose de fixer le montant brut de l'indemnité allouée à chaque agent municipal (titulaire ou non) à l'occasion des Fêtes de Fin d'Année 2022 à 900.00€ (neuf cents euros).

Cette indemnité sera payée avec le salaire de Novembre.

L'indemnité sera calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet, et du temps de présence pour ceux qui n'ont pas effectué une année complète (décembre N-1 à novembre N), avec un minimum de trois mois de présence. Les agents non présents sur l'année ne percevront pas cette prime. »

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER le montant brut de l'indemnité allouée à chaque agent municipal à l'occasion des Fêtes de Fin d'Année d'un montant de 900 euros (neuf cents euros).

DIRE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 81

Objet : Dérogations scolaires - frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2021-2022

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le Code de l'Education, et notamment son l'article L 212-8, qui prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant qu'à ce titre, notre Commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, Nice pour les enfants résidant à La Turbie qui sont scolarisés sur ces communes.

Considérant que réciproquement, la Commune de La Turbie accueille des élèves dans notre groupe scolaire Michel BALLAND, dont la résidence est sur les communes de Cap d'ail, Drap, Eze, Peille, La Trinité et Menton, et qu'il convient de solliciter une participation aux frais de fonctionnement de nos établissements.

Considérant le relevé des dépenses de fonctionnement de l'année scolaire 2021 - 2022 qui s'élève à la somme de 408 189.67 euros.

- Dont pour l'école maternelle : 261 820.97 € pour les 98 élèves inscrits,
Soit un coût de : 2 671.64 € par élève.
- Dont pour l'école élémentaire : 146 368.70€ pour les 147 élèves inscrits,
Soit un coût de : 995.71 € par élève.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

DEMANDER le remboursement, auprès des Communes de résidence des élèves accueillis dans le groupe scolaire Michel BALLAND, des sommes dues au titre des dérogations acceptées conjointement par les Maires des deux Communes pour l'année scolaire 2021-2022, dont le coût par élève est de 2 671,64 euros pour un élève de maternelle et de 995,71 euros pour un élève d'élémentaire.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 82

Objet : Stationnement payant Parkings publics Théodore de Banville, du Mont Agel et du Mont Bataille – révision de la tarification durant la période des Fêtes de fin d'année 2021

Rapporteur : M. Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

Afin d'accompagner les efforts d'animation des commerçants du centre-ville et de favoriser l'activité économique au sein de notre commune, et particulièrement en cette fin d'année 2022, il est proposé une révision de la tarification du stationnement.

Aussi, à compter du Samedi 17 Décembre 2022 à 0 H, jusqu'au samedi 7 janvier 2023 à minuit, le stationnement de surface du parking public Théodore De Banville, celui du Mont Agel et celui du Mont Bataille, sera gratuit.

Par ailleurs et afin de ne pas défavoriser les abonnés du parking du Mont Agel, le montant de l'abonnement pour le mois de décembre 2022, sera réduit de 50 %.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la gratuité du stationnement de surface du parking Théodore De Banville, du parking public du Mont Agel et celui du Mont Bataille, sur la période énoncée ci-dessus, et la réduction de 50 % sur le montant de l'abonnement du parking du Mont Agel pour le mois de décembre 2022, afin de favoriser et soutenir l'activité économique locale

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 83

Objet : Acquisition de bien vacant et sans maître « LANTERI XX »

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n° 2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n° 2022-150 du 28 mars 2022 reçu le 14 avril 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit de biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (bien ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique) et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive.

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LANTERI XX » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LANTERI, sans indication de prénom, domiciliée « Imp Curel 83550 VIDAUBAN », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AC 318	La Valliera	3731	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LANTERI XX.

L'arrêté municipal n° 2022-150 du 28 mars 2022, reçu le 14 avril 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage »

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de La Turbie, à titre gratuit.

Je vous rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER que la commune exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 84

Objet : Acquisition de bien vacant et sans maître « BIANCHERI Raoul »

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n° 2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n° 2022-150 du 28 mars 2022 reçu le 14 avril 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.2 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.2.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit de biens immobiliers qui appartenait à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (bien ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique) et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive.

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BIANCHERI Raoul » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
 - Disparue sans laisser de représentant
 - Un décès trentenaire impossible à prouver
 - Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
- Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BIANCHERI Raoul, domicilié « 14 Bd Suisse 98000 MONACO », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AC 1010	La Valliera	2014	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BIANCHERI Raoul.

L'arrêté municipal n°2022-151 du 28 mars 2022, reçu le 14 avril 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire du fait d'une domiciliation en dehors du territoire français.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de La Turbie, à titre gratuit.

Je vous rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER que la commune exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 85

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 3 Octobre 2022, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date	Objet
28.07.2022	Aménagement de l'entrée de la Pinède par la Sté Réseaux Voirie, sise à Contes, pour un montant de 42.066 euros TTC
04.08.2022	Spectacle Théâtral « ciel mon mari » de la Cie Sans Tralala sise à Nice, pour un montant de 1.400 euros TTC
05.08.2022	Achat de guirlandes et de diverses fournitures de décoration de Noël auprès de la Sté Jardiland Nice pour un montant de 1.992 euros
29.08.2022	Location annuelle de 2 pigeonniers contraceptifs auprès de la Sté Sogepi Servibois sise à Berus (72) pour un montant de 9.211 euros TTC
13.09.2022	Achat de 10 pelles « Drague » pour les cantonniers auprès de la Sté Roland Menant à Nice pour un montant de 2.100 euros TTC
13.09.2022	Contrat de prestation de services pour élimination de rats – secteur Mairie, Fuont Nova, Vignasses, auprès de la sté Pest Control, sise à Monaco, pour un montant de 1.246 euros TTC
22.09.2022	Intervention S.A.V. sur le parking Banville par Came Parkare sise à Entraigues sur la Sorgue 84320, pour un montant de 1530,00 euros TTC
23.09.2022	Location de matériel d'illuminations de Noël auprès de la Sté Blachere illuminations sise à 84400 APT pour un montant de 11.613 euros TTC
23.09.2022	Pose et dépose des illuminations, par la Sté Engie Ineo sise à Mougins, pour un montant de 3 interventions s'élevant à la somme de 27.105 euros TTC
27.09.2022	Vérification technique et réglementaire de l'installation du mat de cocagne pour la Fête de la Saint Michel, par le Bureau VERITAS sis à Nice, pour un montant de 1.524 euros TTC
07.10.2022	Avenant n° 3 avec l'AS Monaco pour la location du stade, à compter du 1 ^{er} Juillet 2022, pour une durée de 3 ans et dont le loyer annuel s'élève à la somme de 101.317,90 euros.
11.10.2022	Achat de la prestation « Père Noël avec son âne » pour une animation le 17 décembre et pour un montant de 900 euros TTC
17.10.2022	Achat de ballast, blocs, graviers et tout venant pour aménager le talus Canovas, auprès de la SOMAT (Monaco) pour un montant de 3.720 euros TTC

17.10.2022	Décision n° 6/2022 : Acceptation de la proposition de la SOMAT pour la mise à disposition d'une balayeuse de rue, sur une fréquence d'une fois par semaine, et dont le montant s'élève à 1 euro du kilomètre.
21.10.2022	Décision n° 7/2022 : Acceptation du devis de la Sté Albert Lancar Signalisation, sise à Nice, pour des prestations de traçage au sol, dont le montant s'élève à la somme de 3157,20 euros TTC.
24.10.2022	Bail commercial de locaux au lieu-dit « Le Prat », à la Sté KONE, pour un loyer annuel de 75.618,25 euros, à compter du 1 ^{er} Janvier 2022, pour une durée de 9 ans.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 3 Octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

Prend acte.

Délibération n° 2022 - 86

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la coopérative du groupe scolaire Michel BALLAND, pour un projet scolaire cinéma

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'article 59 de la loi n° 2014 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1,

Considérant la demande d'aide du groupe scolaire Michel Balland pour un projet scolaire cinéma : « réalisation d'un court métrage » pour la classe de CE1 - CE2 d'un montant de 750.00 €,

Considérant que ce projet vise à remplacer la semaine de classe transplantée pour l'année 2022,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention exceptionnelle d'un montant de **750.00 €** à la **Coopérative du groupe scolaire Michel BALLAND** afin d'assurer un projet scolaire cinéma.

DIRE que la dépense est inscrite au budget 2022, chapitre 65.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération

Informations

➤ **Prochaine réunion du Conseil Municipal** : Avant la fin de l'année, pas de date fixée à ce jour.

Questions écrites

Aucune question n'a été transmise avant la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2022 - 75 à n° 2022 - 86.

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **8 Novembre 2022**.

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

*Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du **19 Décembre 2022***

*Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le : **22 Décembre***